

Loi (8781)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F pour le remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹Un crédit extraordinaire d'investissement de 155 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le remplacement d'un détecteur d'explosifs de la sécurité civile.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget d'investissement 2002. Il sera comptabilisé dès 2002 sous la rubrique 46.02.00 516.73.

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement "nets-nets" fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

Art. 6 Cas d'urgence pour une dépense nouvelle

Le cas d'urgence pour une dépense nouvelle prévue à l'article 12 de la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève, pour l'année 2002, s'applique à cette dépense d'investissement.